

Arrest ... qui casse deux arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 20 sept. et 12 dec. 1737 qui ont reçû plusieurs faux tabatiers, appellans de sentence de conversion des amendes par eux encouruës ... sous pretexte qu'ils estoient domiciliez; et ordonne l'execution des deux sentences de l'Election de Beauvais, qui avoient prononcés lesdites conversions, faute de payement ou consignation desdites amendes. Du 7 janvier 1738.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1738.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/v54xker9>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

36
FRANCE, Conseil d'Etat

7 Jun 1738



23257/P

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y,

Qui casse deux Arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 20. septembre & 12. decembre 1737. qui ont reçu plusieurs faux Tabatiers, appellans de sentences de conversion des amendes par eux encouruës, en la peine des galeres, sous pretexte qu'ils estoient domiciliez; Et ordonne l'execution des deux sentences de l' Election de Beauvais, qui avoient prononcé lesdites conversions, faute de payement ou consignation desdites amendes.

Du 7. Janvier 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par Nicolas Desboves adjudicataire des fermes generales de Sa Majesté: Contenant que les Employez des fermes de la brigade à cheval de Sougeons, arresterent le 27. fevrier dernier, au village de Bezu, les nommez Philippes Bastien, Pierre Guillemet, Louis du Bois, Jean Martin Saureux & Jean Martin Guillemet, contrebandiers, avec six chevaux & huit cens quatre-vingt-six livres de tabac de fraude, que ces employez leur avoient vû déposer dans le bois de Bezu: Que ces contrebandiers furent conduits dans les prisons de Beauvais, condamnez par les Elûs de la mesme ville, le 29. mars, en l'amende de chacun mille livres; faute



de consignation dans le mois, en la peine des galeres par conversion, le 6. may; & le 12. de mesme mois, transferez des prisons de Beauvais, en celles de la Tournelle à Paris: Que cependant, quoyque toute cette procedure fust conforme aux regles prescrites par les reglemens, ces contrebandiers, par le ministere du sieur Perducat procureur, ont presenté requeste à la Cour des Aydes, & sur cette requeste, non communiquée au suppliant, ont surpris arrest le 20. septembre dernier, qui les reçoit appellans des sentences des Elûs de Beauvais, ordonne qu'ils seront transferez des prisons de la Tournelle, en celles de la Conciergerie; ce qui a esté executé sans que le suppliant en ait eu d'autre connoissance, que par la signification qui luy en a esté faite le 5. octobre, avec assignation à la Cour des Aydes. Le suppliant surpris d'un pareil arrest, rendu contre la disposition précise des reglemens, n'a cependant pû se dispenser de se presenter; & sans entrer dans des discussions déjà débatuës en l'élection de Beauvais, s'est contenté d'opposer la fin de non-recevoir, qui estoit de droit & ne pouvoit souffrir de difficulté, aux termes des reglemens, notamment des declarations de Sa Majesté des 25. janvier 1689. 6. decembre 1707. & premier aoust 1721. article XXXIV. registrées en la Cour des Aydes les 15. fevrier 1689. 7. janvier 1708. & 26. septembre 1721. qui veulent expressément que les condamnez par des sentences, à des amendes ou peines afflictives, ne puissent estre reçûs appellans, s'ils n'ont consigné dans le mois du jour de la prononciation ou signification, la somme de trois cens livres, entre les mains des commis du suppliant; deffendent à tous procureurs, huissiers, de signer ni signifier aucuns actes ni reliefs d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de cette consignation, dans ledit temps d'un mois, dont ils seront

tenus de donner copie, à peine de nullité, & de cent livres d'amende: ordonnent que les sentences passeront en force de choses jugées, seront executées selon leur forme & teneur, & font deffenses à toutes cours & juges de recevoir lesdits appels ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit estre fait en consequence, à peine de nullité & de cassation: Que cependant, malgré des reglemens si connus de la cour des Aydes, auxquels elle s'est elle-mesme conformée, cette mesme cour, sans y avoir aucun égard, a rendu le 12. decembre dernier, arrest contradictoire, qui, avant faire droit, ordonne que ces particuliers seront tenus dans quinzaine, de rapporter des certificats comme ils sont domiciliez & gens taillables: sur quoy observoit le suppliant, qu'il estoit aisé de juger qu'il ne seroit pas difficile à ces particuliers, quoyque contrebandiers de profession, de rapporter de semblables certificats; & qu'un pareil arrest ne tend qu'à descharger ces fraudeurs, des condamnations prononcées contr'eux, & à leur accorder des dommages & interests contre le suppliant. A CES CAUSES requeroit le suppliant, qu'il plust à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, ce faisant, & sans avoir égard aux arrests de la cour des Aydes des 20. septembre & 12. decembre 1737. qui seront cassez & annullez, & tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner l'execution des declarations de Sa Majesté des 25. janvier 1689. 6. decembre 1707. & premier aoust 1721. article XXXIV. en consequence, que les sentences des Elûs de Beauvais, des 29. mars & 6. may derniers, renduës contre les nommez Bastien, Guillemet, & autres y dénommez, passeront en force de choses jugées, & seront executées selon leur forme & teneur: Et pour la contravention au mesme article XXXIV. de l'ordonnance du premier aoust 1721. commise par le procureur Perducat, le condamner en l'amende

de cent livres, au payement de laquelle il sera contraint comme pour deniers royaux. Vû ladite requeste, le procès-verbal de capture des employez des fermes, du 27. fevrier dernier, les sentences des Elûs de Beauvais des, 29. mars & 6. may suivant, la requeste presentée par les nommez Bastien, Guillemet & autres, signée Perducat, ensuite de laquelle est l'arrest de la cour des Aydes du 20. septembre dernier, l'extrait de l'arrest de la mesme, cour du 12. decembre suivant, & autres pieces y attachées. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux arrests de la Cour des Aydes, des 20. septembre & 12. decembre derniers, que Sa Majesté a casse & annullez, a ordonné & ordonne que les declarations des 25. janvier 1689. 6. decembre 1707. & premier aoust 1721. seront executées; en consequence, que les sentences des Elûs de Beauvais, des 29. mars & 6. may derniers, renduës contre les nommez Bastien, Guillemet, & autres y dénommez, passeront en force de choses jugées, & sortiront leur plein & entier effet: Condamne le nommé Perducat procureur, pour sa contravention à l'article XXXIV. de la declaration du premier aoust 1721. en l'amende de cent livres, au payement de laquelle il sera contraint comme pour deniers royaux. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le septieme jour de janvier mil sept cens trente-huit. Collationné. Signé DE VOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1738.

